

Notification de mouvements Petits Ruminants

Convention de délégation Eleveur/Opérateur (Organisations de producteurs, négociants, marchés, abattoirs)

Parties signataires

Cette délégation de notification des mouvements est établie entre :

D'une part, M.

Ou (société)

Demeurant à

enregistré à l'EdE sous le numéro d'exploitation

ci-après dénommé : le DELEGANT.

ET

d'autre par SEM DU LARCHE OVIN DE REQUISTA

enregistrée à l'EDE sous le numéro d'exploitation 12197860

enregistrée sous le numéro de délégataire 012MAR002

enregistrée sous le numéro SIREN 931217889

représentée par M. RECOULES JEAN MICHEL,

agissant en tant que DIRECTEUR DU MARCHÉ ;

ci-après dénommé : le DELEGATAIRE.

Préambule

La réglementation relative à l'identification des petits ruminants (Articles D212-30-1 et R215-12 du Code Rural ; Arrêté du 19/12/2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine) donne l'obligation aux détenteurs d'ovins et de caprins de notifier les mouvements par lots de ces animaux à une base de données de l'Etat (BDNI – SIMOC).

Les éleveurs ont la possibilité de réaliser eux-mêmes les notifications de mouvements à l'EdE auquel ils sont rattachés ou de déléguer la réalisation de la notification à un opérateur avec lequel ils sont conventionnés.

La base de données professionnelle OVINFOS a été mis en place par INTERBEV et Chambres d'Agriculture France pour centraliser les notifications des opérateurs de la filière ovine et caprine (groupements de producteurs, négociants, marchés, abattoirs).

Contrat de délégation de notification

Pour pouvoir notifier en lieu et place de l'éleveur, l'opérateur délégataire doit d'abord se faire connaître auprès d'OVINFOS qui lui attribue un numéro de délégataire et un compte FTP de notification. OVINFOS doit être informée en cas de rupture de la présente convention.

Pour pouvoir notifier pour le compte de l'éleveur, l'opérateur délégataire doit avoir en sa possession un exemplaire du document de circulation relatif au mouvement, dûment rempli (départ, arrivée, transport) et co-signé par l'éleveur délégant. Le délégant doit conserver l'ensemble des documents de circulation, les conventions signées avec son délégataire et les accusés de notification délivrés par ce dernier pendant une durée de 5ans.

Cette délégation concerne tous les mouvements d'ovins et de caprins impliquant l'éleveur et son délégataire (acte commercial et/ou entrée/sortie de l'exploitation du délégataire, hors naissance et mortalité).

Cette délégation ne soustrait pas le détenteur de toute autre obligation relative à l'identification ovine et caprine (identification des animaux, tenue d'un registre d'élevage, ...).

Le **DELEGANT** confie au **DELEGATAIRE** la réalisation des notifications de tous les mouvements d'ovins impliquant le **DELEGATAIRE** à OVINFOS par l'envoi d'un fichier informatique dans un format conforme aux exigences du cahier des charges, conformément aux modalités de gestion de l'identification, telles que définies dans l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des ovins et des caprins, et son annexe

Le DELEGANT s'engage à notifier par d'autres moyens les mouvements d'animaux n'impliquant pas le **DELEGATAIRE**.

Le DELEGANT s'engage à vérifier l'exactitude des informations notifiées par son délégataire à l'aide de l'accusé de notification que celui-ci lui fait parvenir dans un délai de 30 jours maximum après le mouvement, et à alerter l'EDE du département lors de toute anomalie constatée dans la réalisation des notifications (notification non-réalisées, absence d'accusé de notification, délai de notification dépassé, etc...)

Le DELEGANT s'engage, en cas d'erreur dans les informations notifiées, à informer son délégataire de l'erreur commise et à lui transmettre les informations correctives.

Le DELEGATAIRE s'engage à effectuer les notifications de mouvements d'ovins, pour le compte

La présente convention est établie à compter du....., pour une durée de 1an, renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois.

La présente convention devient caduque dans les cas suivants :

- Cessation d'activité d'une des deux parties,
- Perte ou invalidation du statut de délégataire,
- Non-respect des obligations du délégant ou du délégataire, fixées par arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des ovins et des caprins,
- L'entreprise délégataire n'a plus les moyens techniques de notifier par voie informatique pour le compte de l'éleveur et doit l'en informer.
- Autre cas : (à compléter)

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux

La présente convention pourra être modifiée par avenant lors de la parution du décret sanction.

A Requista le

L'éleveur :

M.....

Signature

L'entreprise délégataire :

Mr RECOULES JEAN MICHEL

Pour la SEM DU MARCHE OVIN DE REQUISTA

Signature :

